

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

g) la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

...

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;

Vu sa délibération n°21 g) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, modifié en date des 23 mai et 14 novembre 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 août 1998 du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de couvrir le coût des frais de fabrication des documents administratifs délivrés aux habitants de la Ville ;

Attendu que pour des raisons de simplification d'organisation administrative, il serait préférable d'inclure le coût de l'attestation de perte de carte d'identité dans le montant de la délivrance du duplicata de cette dernière ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 26 voix « pour », 10 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, au profit de la Ville, une taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Cette taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

- 1) sur la délivrance des documents ou cartes d'identité, cartes d'étrangers et titres de séjour :
 - a) première carte d'identité et carte d'étranger contre restitution de l'ancienne : 5 € ;
 - b) premier duplicata : 15 € ;
 - c) à partir du second duplicata : 25 € ;
 - d) document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (procédure normale d'urgence ou d'extrême urgence) : 1,25 € ;
A ces sommes de 1,25, 5, 15 et 25 €, il faut ajouter le coût de la fourniture par l'Etat des cartes d'identité et d'étranger de type électronique ;
 - e) les autres documents de séjour qui remplacent l'ancien ainsi que l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, comprenant la fourniture de la formule par l'Etat : 10 € ;
A cette somme de 10 €, il faut ajouter pour le premier duplicata 5 € et 10 € pour les suivants ;
 - f) la prorogation des documents de séjour d'un étranger ou de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5 €
 - g) carte de type électronique en procédure d'urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 20 € ;
 - h) carte de type électronique en procédure d'extrême urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 25 € ;
- 2) sur la délivrance de pièces d'identité non digitalisées pour enfants de moins de douze ans :
 - a) première pièce : gratuite ;
 - b) renouvellement : 1,25 € ;
 - c) certificat d'identité : 1,25 € ;
- 3) sur la délivrance du carnet de mariage : un seul type de carnet, dit « de luxe » : 15 €. Cette taxe comprend la délivrance du carnet et le montant du droit d'expédition frappant le certificat de mariage inséré dans le carnet ;
- 4) sur la délivrance de passeports (pour tout nouveau passeport) :
 - a) procédure normale : 10 € ;
 - b) procédure d'urgence : 25 € ;
- 5) sur la délivrance des nouveaux permis de conduire et permis de conduire provisoires (format carte bancaire) :
 - a) premier permis ou renouvellement contre restitution de l'ancien : 5 € ;
 - b) duplicata : 10 € ;
- 6) sur légalisations de signatures et sur visas pour copie conforme : 2 € ;
- 7) sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, etc. :
par exemplaire délivré au guichet ou réclamé par courrier par toute personne ou organisme privé pour n'importe quel motif que ce soit hormis la délivrance d'une attestation pour la perte ou le vol d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, de même que les attestations de retrait d'un titre de séjour pour étrangers : 5 €.

ARTICLE 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Elle comprend tous les frais éventuels liés à la production du service (communications téléphoniques, frais d'expédition, etc.).

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des indigents et toutes personnes émergeant au Centre public d'action sociale sur production des certificats requis ;
- c) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;
- d) les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses ;
- e) la communication par la police aux sociétés d'assurances de documents au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents de la circulation sur la voie publique ;
- f) les documents destinés à la constitution d'un dossier de recherche d'emploi ou pour participer à un examen d'accès à un emploi ;
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la délivrance de documents réclamés par ces derniers, aux particuliers qui doivent les produire pour leur servir de titre, ceux-ci doivent acquitter les taxes prévues au présent règlement ;

- h) les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisations des handicapés, sécurité sociale, mutualités, pensions.

ARTICLE 5.- Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/361-04 ainsi libellé :
« Taxe sur la délivrance de documents administratifs ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,